

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2010

---

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE  
INTERNATIONALE - (n° 2517)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par  
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Ruyg

-----  
**ARTICLE 7**

À l'alinéa 17, après le mot :

« désirée »,

insérer les mots :

« , à de l'esclavage sexuel ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi omet l'esclavage sexuel comme crime de guerre, alors qu'il est prévu par le Statut de la Cour pénale internationale, aussi bien dans les cas de conflits internationaux (article 8-2 B XXII) que dans ceux de conflits non internationaux (article 8-2 E VI).